



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société GRAP en vue de la modification des conditions de stockage des céréales sur le site implanté 21 rue de la Gare à Gannes

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société GRAP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gannes notamment le récépissé de déclaration du 17 mai 2006 et la déclaration d'antériorité actée par courrier du 29 juillet 2014 ;

Vu la demande formulée le 3 avril 2015, complétée le 13 mai 2015 et le 2 juin 2015, par la société GRAP en vue de modifier les conditions de stockage des céréales sur son site implanté 21 rue de la Gare à Gannes (60120) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport du 8 juillet 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du 18 août 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} octobre 2015 au 2 novembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Gannes, Ansauvillers, Brunvillers-la-Motte, La Hérelle, Mory-Monteroux, Quinquempoix, Sains-Morainvillers et Welles-Pérennes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis les 14 septembre 2015, 15 septembre 2015, 2 octobre 2015 et 5 octobre 2015 dans les journaux locaux, Le Parisien et le Courrier Picard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 18 septembre 2015 relatif au classement dans la nomenclature des installations classées des stockages d'engrais et de liquides inflammables ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 25 février 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mars 2016 et sa réponse par voie électronique du 22 mars 2016 ;

Considérant que la société GRAP a demandé une autorisation pour modifier les conditions de stockage des céréales sur son site implanté sur la commune de Gannes ;

Considérant que l'étude des dangers réalisée par la société GRAP ne met pas en évidence de zones d'effets (seuil des effets irréversibles (SEI), seuil des effets létaux (SEL) et seuil des effets létaux significatifs (SELS) issus de phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les activités du site en dehors des limites de propriété ;

Considérant que la distance d'isolement définie à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 sera respectée ;

Considérant que les distances d'isolement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 seront respectées ;

Considérant que les distances d'isolement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 seront respectées ;

Considérant que la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été réalisé de manière à répondre aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRAP a apporté les réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et administrative ;

Considérant qu'aucune objection ou opposition au projet n'a été formulée et que les réserves, recommandations ou observations ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitation d'installations de stockage de céréales peut présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société GRAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gannes (60120), 21 rue de la Gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " sont applicables uniquement au silo 1 construit en 2007.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ne sont applicables qu'aux silos 2 et 3.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Gannes pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gannes fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRAP.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : Ansauvillers, Brunvillers-la-Motte, La Hérelle, Mory-Monterux, Quinquempoix, Sains-Morainvillers et Welles-Pérennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires, et aux frais de la société GRAP, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

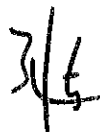
Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Gannes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur général
Société GRAP
22 boulevard Michel Strogoff
80440 BOVES

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mesdames ou Messieurs les maires des communes de Gannes, Ansauvillers, Brunvillers-la-Motte, La Hérelle, Mory-Moncrux, Quinquempoix, Sains-Morainvillers et Welles-Pérennes

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
sous-couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	
Article 1.2.1. Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées.....	
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	
CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	
Article 2.1.2. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS.....	
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE.....	
CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....	
CHAPITRE 2.9 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT.....	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	
Article 3.1.3. Odeurs.....	
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	
Article 4.1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	
Article 4.3.1. Collecte des effluents.....	
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....	
Article 4.3.4. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	
Article 4.3.4.1. Conception.....	
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,.....	
ne pas gêner la navigation (le cas échéant).....	
Article 4.3.5. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.....	
Article 4.3.6. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.....	
Article 4.3.6.1. Aménagement (point de rejet 2).....	
Le point de rejet 2 est aménagé afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (température, concentration en polluant, ..).....	
Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur...
Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets effectués au niveau du point 2.....
Article 4.3.8. Caractéristiques des eaux domestiques.....

TITRE 5 - DÉCHETS.....

- CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....
- CHAPITRE 5.5 TRANSPORT.....
- CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....
- CHAPITRE 5.7 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS.....

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

- CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
 - Article 6.1.1. Aménagements.....
 - Article 6.1.2. Véhicules et engins.....
 - Article 6.1.3. Appareils de communication.....
- CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....
 - Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence et Niveaux limites de bruit.....
 - Article 6.2.2. Vérification des niveaux sonores.....
- CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

- CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....
 - Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement (et à proximité).....
 - Article 7.1.2. Bâtiments et locaux.....
 - Article 7.1.3. Organes de manœuvre.....
 - Article 7.1.4. Arrêt d'urgence.....
 - Article 7.1.5. Installations électriques – mise à la terre.....
 - Article 7.1.6. Protection contre la foudre.....
- CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....
 - Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....
 - Article 7.2.2. Interdiction de feux ou d'utilisation d'eau.....
 - Article 7.2.3. Formation du personnel.....
 - Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....
 - « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....
 - Article 7.2.5. Alimentation en énergie (électricité, gaz, ...).....
- CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
 - Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....
 - Article 7.3.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....
 - Article 7.3.3. Rétentions.....
 - Article 7.3.4. Réservoirs.....
 - Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....
 - Article 7.3.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....
- CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....
 - Article 7.4.1. Définition générale des moyens.....
 - Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention.....
 - Article 7.4.3. moyens de protection contre l'incendie.....
 - Article 7.4.4. Consignes de sécurité.....
 - Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention.....
 - Article 7.4.5.1. Fiche d'intervention.....
 - Article 7.4.5.2. Organisation des secours.....
 - Article 7.4.5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....
- CHAPITRE 7.5 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UNE EXPLOSION OU UN INCENDIE.....
 - moyens de protection contre les explosions.....
- CHAPITRE 7.6 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.....
- CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION.....
- CHAPITRE 7.8 EMPOUSSIÈREMENT.....
- CHAPITRE 7.9 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES.....

TITRE 8 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....

- CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES SILOS.....
- CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES STOCKAGES D'ENGRAIS.....

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	
Article 9.2.1. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des eaux pluviales</i>	
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des déchets</i>	
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	
Article 9.3.1. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux pluviales</i>	
Article 9.3.2. <i>transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets</i>	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société GRAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gannes (60120), 21 rue de la Gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Libellé de la nomenclature des installations classées	Description des activités	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 3 : 4 cellules de capacité unitaire de 3 600 tonnes et de 2 cellules de capacité unitaire de 2 280 tonnes + 2 boisseaux de 150 tonnes unitaires Silo 2 : cellule de 5 004 tonnes (6 730 m ³) Poids total : 24 264 tonnes Vtotal = 32 352 m ³	A
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silo 1 : 8 cellules de stockage parallélépipédiques rectanglées (8 x 1350 tonnes). + 1 boisseau de 68 tonnes. Vtotal = 14 530 m ³	D
4702-II 4702-III-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;	Engrais stockés en vrac dans 2 cases du magasin engrais : 1 x 450 tonnes 1 x 250 tonnes Poids total : 700 tonnes	DC

	<p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</p> <p>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>		
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 :</p> <p>IV - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Engrais vrac stockés dans les 5 cases du magasin engrais :</p> <p>1 x 450 tonnes 4 x 250 tonnes</p> <p>Poids total : 1 450 tonnes</p>	DC
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance installée maximale de 133 kW</p>	D
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m³, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>2 cuves d'engrais liquides (volume unitaire de 50 m³)</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	<p>1 cuve mobile double peau d'1 m³ de Gazole Non Routier (GNR)</p> <p>Liquide inflammable de 2^{ème} catégorie</p> <p>Poids : 850 kg</p>	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GANNES	000 ZC 42 000 ZC 09 000 ZC 40 000 ZC 10

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
06/07/06	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
28/12/07	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable"
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne de 8h00 à 12h00 le matin et de 13h30 à 17h00 l'après-midi du lundi au vendredi (hors période de moisson). Durant la moisson, le site peut fonctionner de 8h00 à 22h00.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant devra pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées des quantités définies dans le tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'annexe du présent arrêté. L'exploitant pourra ainsi présenter une gestion des stocks relative au mois écoulé à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

À cet effet, :

- des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans

préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

CHAPITRE 2.9 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées dans cet article.

Pour le silo 1, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les silos 2 et 3, les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) et des tours de manutention sont éloignées :

- des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- des voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Les stockages d'engrais solides sont implantés et maintenus à une distance :

- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ;
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ».

Le stockage d'engrais solides est réalisé sur un seul niveau.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public	réseau public interconnecté de Gannes et d'Ansauvillers

L'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas utilisée comme eau de lavage pour les engins de transport ou de manutention.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un dispositif de mesure totalisateur est installé au niveau du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (réseau public) est équipé d'un dispositif de disconnexion agréé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an et après chaque événement pluvieux important si nécessaire.

L'exploitant devra pourvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux domestiques Fosses toutes eaux Assainissement non collectif par épandage
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toitures et de voiries Bassin d'infiltration (situé à l'Est du bureau d'exploitation) Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

ARTICLE 4.3.5. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier que le volume du bassin d'infiltration est correctement dimensionné.

Article 4.3.6.1. Aménagement (point de rejet 2)

Le point de rejet 2 est aménagé afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS EFFECTUÉS AU NIVEAU DU POINT 2

Les caractéristiques des eaux pluviales issues du séparateur d'hydrocarbures sont au moins les suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- les effluents ne dégagent pas d'odeur,

Paramètres	Concentration de l'effluent (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Indice hydrocarbures	10
Azote global	30

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES DES EAUX DOMESTIQUES

Cf. article 4.3.3

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les bennes de cette zone sont couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.7 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les ZER considérées, au nombre de deux, sont annexées au présent arrêté.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

La localisation des zones faisant l'objet de mesures en limite de propriété, au nombre de trois, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires susvisées sera réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 2 mois à compter du début de l'exploitation des silos 2 et 3. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT (ET A PROXIMITÉ)

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, ...). Ainsi, le site est entièrement clôturé.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Aucune habitation n'est située dans les limites de propriété du site.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.1.4. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

En cas d'absence sur le site de protection contre les effets de la foudre, celle-ci est justifiée par une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une étude technique.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases

de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées ci-dessus.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Le site est notamment doté :

- d'extincteurs en nombre suffisants ;
- d'une réserve des eaux d'extinction d'incendie de 120 m³ de capacité située à proximité de la partie haute de la plate-forme de stockage. La réserve est associée à une aire de pompage, de 2 tuyaux de pompage avec crépine et de raccords pompier (D100). L'aire de pompage est matérialisée au sol ;
- des dispositifs d'évacuation de fumées en partie haute du magasin de stockage d'engrais.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins annuelles pour les extincteurs).

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Fiche d'intervention

Une fiche d'intervention est réalisée en collaboration avec le centre de secours de Saint-Just-en-Chaussée.

Des exercices annuels de mise en œuvre de cette fiche d'intervention sont réalisés si le centre de secours les estime nécessaires.

Article 7.4.5.2. Organisation des secours

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 7.4.4 de l'annexe du présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 7.4.5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Ce dispositif de confinement est un bassin de rétention étanche situé à proximité du bassin d'infiltration.

La vanne de sectionnement située entre le séparateur d'hydrocarbures et l'entrée des 2 bassins susvisés fait l'objet d'une maintenance régulière. Cette vérification est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UNE EXPLOSION OU UN INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'Analyse du Risque Foudre relative à la protection contre la foudre.

■ MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silos	Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m ²)	Nature des surfaces
Silo 3	2 Cellules de 2280 tonnes unitaires	> 140 par cellule	Ventelles et couverture en bac acier
	4 Cellules 3600 tonnes unitaires	> 230 par cellule	Ventelles et couverture en bac acier
	Fosse des élévateurs	36	*
	Boisseaux d'expédition	25	Couverture en tôles larmées
Silo 2	Cellule C15	> 310	Coiffe réalisée en tôle acier galvanisé

* : Les fosses de réception sont surmontées d'un abri réalisé en bardages métalliques de type palplanches, excepté la paroi Ouest mitoyenne au local électrique, réalisée en béton. La couverture de l'abri est réalisée en bac acier. La fosse et l'abri ne sont pas séparés par un plancher.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontre l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo 1	Tour de manutention	Espace sur cellules de stockage	Porte métallique de résistance supérieure à 100 mbar
Silo 3	Tour d'élévation	Galerie de reprise des cellules de stockage	Porte métallique de résistance supérieure à 100 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Plus particulièrement, des sondes thermométriques sont mises en place dans les silos 2 et 3 : relevé informatique ou manuel :

Silo 1, 8 cellules de 1 350 tonnes unitaires	2 sondes à 4 capteurs par cellule
Silo 3, 4 cellules de 3 600 tonnes unitaires	4 sondes à 6 capteurs par cellule
Silo 3, 2 cellules de 2 280 tonnes unitaires	2 sondes à 6 capteurs par cellule
Silo 2, 1 cellule de 5 004 tonnes	1 sonde à 6 capteurs + 3 sondes à 5 capteurs

Le relevé des températures est variable, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les températures sont reportées dans un local spécifique.

Les sondes thermométriques font l'objet d'un reporting et sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

➤ Ventilation des cellules

Les cellules du silo 1 sont équipées d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 18,5 kW implanté dans un local situé dans le prolongement Nord des cellules de stockage.

Les cellules du silo 3 sont équipées d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 132 kW implanté dans un abri dédié en pied de la façade Nord du silo 3.

La cellule cylindrique du silo 2 est équipée d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 30 kW implanté dans un abri dédié en pied de la façade Nord du silo 2.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Un système d'aspiration situé au 2^{ème} et 3^{ème} étage de la tour de manutention du silo 1 héberge un cyclo-filtre (ou « filtres de dépoussiérage » « ou filtres à manches »). Ce cyclo-filtre du système de dépoussiérage est protégé par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le système de dépoussiérage et de transport des produits est conçu de manière à limiter les émissions de poussières. Il est équipé de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier :

- Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux silos 2 et 3 mais n'est applicable qu'au silo 1 qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
- Pour le silo 1 : les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. Les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces détecteurs de dysfonctionnement (pour les 3 silos) qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

CHAPITRE 7.8 EMPOUSSIÈREMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les transporteurs à chaînes et les élévateurs sont capotés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 7.9 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 8 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES SILOS

<i>Repère</i>	<i>Type</i>	<i>Description</i>
Silo 1	Plat	<p>Le silo est constitué notamment d'une tour de manutention, de 8 cellules de stockage parallélépipédiques rectangles (8 x 1350 tonnes) et d'un boisseau d'expédition de 68 tonnes de capacité.</p> <p>La hauteur des parois des cellules (en béton) sur lesquelles reposent les grains est de 6 mètres.</p> <p>Les céréales sont déchargées dans 2 fosses de réception. Deux transporteurs à chaîne transfèrent les grains depuis les fosses jusqu'aux 3 élévateurs situés dans la tour de manutention. Ces céréales peuvent transiter par un nettoyeur séparateur rotatif. Dans cette situation, les céréales sont reprises dans un 4^{ème} élévateur et acheminés en haut de la tour de manutention. En tête des élévateurs, les grains sont distribués dans les cellules de stockage via 2 transporteurs à chaîne. Pour l'expédition, les céréales sont reprises par un transporteur à chaîne hébergé dans le couloir technique sous les cellules de stockage. Enfin, les céréales sont transférées via les 3 élévateurs dans un transporteur à chaîne de chargement puis dans le boisseau de chargement de 68 tonnes pour être chargées dans les camions d'expédition.</p> <p>Les cellules sont ouvertes sous une toiture métallique simple peau sur charpente métallique. La hauteur de ces parois est de 6 mètres en extérieur à compter du sol. Ces parois sont ensuite surmontées par un bardage métallique offrant des ventelles sur une hauteur de 1,2 m.</p> <p>La tour de manutention abrite un cyclofiltre de dépoussiérage rejetant l'air dépoussiéré à l'atmosphère et dirigeant les poussières collectées dans la chambre à poussières implantée au pied de la tour (en façade Ouest).</p>

Silo 3	Vertical	<p>Ce silo 3 est implanté parallèlement au silo 1. Les 2 silos sont séparés d'environ 6 mètres. Le silo 3 est doté de 4 cellules de capacité unitaire de 3 600 tonnes et de 2 cellules de capacité unitaire de 2 280 tonnes.</p> <p>La hauteur des parois des cellules (en palplanches) sur lesquelles reposent les grains est de 21 mètres. Le silo ne dispose pas de tour de manutention mais d'une tour d'élévation : les élévateurs sont situés en extérieur.</p> <p>Les céréales sont déchargées dans 2 fosses de réception. Deux transporteurs à chaîne transfèrent les grains depuis les fosses jusqu'aux 2 élévateurs. Les céréales ne subissent aucun traitement. En tête des élévateurs, les grains sont distribués dans les cellules de stockage via 2 transporteurs à chaîne situés en extérieur. Pour l'expédition, les céréales sont reprises par un transporteur à chaîne hébergé dans un couloir technique semi-enterré. Enfin, les céréales sont transférées via les 2 élévateurs dans un transporteur à chaîne puis dans les 2 boisseaux de chargement de capacités unitaires 150 tonnes pour être chargées dans les camions d'expédition.</p> <p>La tour d'élévation du silo 3 communique avec la tour de manutention du silo 1 via 2 transporteurs à chaîne.</p> <p>Les cellules sont ouvertes sous une toiture métallique. Les parois séparatrices sont élevées jusqu'à la toiture. Les parois des cellules sur lesquelles reposent les grains sont réalisées en palplanches. La hauteur de ces parois est de 21 mètres en extérieur à compter du sol. Ces parois sont surmontées par des ventelles sur une hauteur de 1 m.</p>
Silo 2	Vertical	<p>Le silo est une cellule cylindrique de stockage de céréales implantée dans le prolongement Nord du silo 1. Les 2 silos sont séparés d'environ 5 mètres. La capacité de la cellule est de 5 004 tonnes (6 730 m³). La hauteur des parois de la cellule est de 26 mètres.</p> <p>Les céréales sont transférées depuis les transporteurs à chaîne du silo 1 vers le pied d'un élévateur implanté en façade Nord du silo. Ensuite, un transporteur à chaîne transfère les grains dans la cellule. Pour l'expédition, les céréales sont reprises par un transporteur à chaîne hébergé dans un couloir technique enterré. Ce transporteur à chaîne est en liaison avec le transporteur à chaîne du silo 1.</p> <p>La cellule est à fond plat à base circulaire. Les parois sont composées de panneaux métalliques en tôles ondulés galvanisés préfabriqués en usine assemblés par boulons galvanisés et joints d'étanchéité. La charpente est métallique. La toiture est réalisée en tôle Alu Zinc.</p>

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES STOCKAGES D'ENGRAIS

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III ».

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure) pour celles présentes dans la zone mitoyenne des installations qui possèdent une zone de bâtiment annexe au magasin de stockage et pour celles dont le mur correspondant est en contact avec de l'engrais ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures).

Pour les bâtiments de stockage pour lesquels d'autres installations à proximité seraient susceptibles de générer un incendie se propageant au bâtiment de stockage, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à une heure.

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2 %.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur installé au niveau de l'ouvrage de prélèvements d'eaux visé à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Des prélèvements sont, au minimum, réalisés bisannuellement en aval du séparateur d'hydrocarbures (traitant les eaux pluviales du site) ainsi qu'après un épisode pluvieux si nécessaire. Les paramètres d'analyses sont, en particulier, ceux visés par l'article 4.3.5 du présent arrêté. Une première campagne de mesures est réalisée après réalisation des travaux de construction des silos 2 et 3.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des contrôles relatifs visés à l'article 9.2.2 sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées si des dépassements sont constatés. Les résultats devront être commentés et le courrier de transmission devra décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

